

VD_GERICHTE ZQ17.041983 vom 11. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.041983

FR: VD_GERICHTE ZQ17.041983 du 11 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.041983 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que R. _____ a refusé la proposition de son employeur de réduire son taux d'activité de 100 % à 60 %. Dans ces circonstances, il est invraisemblable que le licenciement ait été une simple éventualité. En effet, la différence entre l'évaluation de l'horaire nécessaire à la réalisation des tâches demandées (45 heures par mois) et le contrat de travail en vigueur au moment du licenciement (42,5 heures par semaine) est telle que l'intéressée ne pouvait pas de bonne foi imaginer qu'elle conserverait une activité à temps plein en cas de refus de sa part. En d'autres termes, le choix qui s'offrait à elle était clair et sans équivoque. La recourante pouvait prévoir que son comportement aurait pour conséquence son licenciement et acceptait ce risque, ce qu'elle a admis dans son acte de recours du 29 septembre 2017, plutôt que d'accepter un taux d'activité réduit dans l'attente de retrouver un autre emploi. La comparaison du cahier des charges signé le 8 février 2016 et du document annoté lors de la séance du 27 janvier 2017 ne démontre pas que des tâches auraient été retirées comme l'intéressée le prétend. Les deux documents font état de tâches usuelles dans un service de comptabilité et sont en ce sens convenables. Le fait que le poste de la recourante n'ait pas été repourvu (cf. courrier de l'employeur du 4 mai 2017) constitue également un indice attestant de la nécessité de réévaluer l'activité de l'intéressée. S'agissant des allégations de la recourante quant au fait que l'avertissement reçu et sa contestation auraient été à l'origine de la dégradation de la situation, aucun élément au dossier ne permet de s'en convaincre. En effet, cet avertissement n'a jamais été évoqué par l'employeur comme motif de licenciement et la recourante n'a jamais prétendu qu'il ait fait l'objet de la discussion du 27 janvier 2017. Même si la recourante était en désaccord avec son employeur sur la modification de son cahier des charges, ce motif n'était pas suffisant, au regard de l'assurance-chômage, pour justifier son refus de

- 12 - s'engager à un taux d'activité de 60 %, taux qu'elle avait déjà connu lorsqu'elle a débuté son activité. En effet, comme l'observe à juste titre l'intimée, la réduction du taux d'activité et de la rémunération proposée par l'employeur aurait selon toute vraisemblance ouvert le droit à des indemnités compensatoires, dès lors que la réduction de rémunération était proportionnelle à la réduction du temps de travail (art. 16 al. 2 let. i et 24 LACI). Cet argument ne saurait par conséquent justifier le refus de prise d'emploi par la recourante, ni empêcher la poursuite des rapports de travail à un taux d'activité inférieur. Il s'en suit que l'intéressée a refusé un emploi réputé convenable au sens de l'art. 16 LACI sans s'être assurée d'un autre emploi. Elle s'est ainsi retrouvée au chômage par sa propre faute, s'exposant ainsi à une sanction au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 25 avril 2018 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 16 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté II. La décision sur opposition rendue le 25 avril 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.